

**PREFET DE LA HAUTE-CORSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

**« INCENDIES DE FORET »**

---

## **COMMUNE DE LUCCIANA**

---

### **NOTE DE PRESENTATION**

**mars 2013**



# SOMMAIRE

<b>1.LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....</b>	<b>5</b>
1.1 DEFINITION DU P.P.R.....	6
1.1.1 Réglementation.....	6
1.1.2 Objet des P.P.R.....	6
1.1.3 La procédure d'élaboration du P.P.R. incendies de forêts.....	6
1.2 CONTENU DU P.P.R.....	9
1.3 OPPOSABILITE.....	10
1.4 PRESCRIPTION DU P.P.R.....	10
1.5 P.P.R. APPLIQUE PAR ANTICIPATION.....	10
1.6 P.P.R. SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
1.7 REVISION DU P.P.R.....	10
1.8 DIFFUSION.....	11
<b>2.LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORETS.....</b>	<b>13</b>
2.1 LES OBJECTIFS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
2.2 LA GESTION DES INCENDIES EN HAUTE-CORSE.....	14
<b>3.PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LUCCIANA.....</b>	<b>17</b>
3.1 CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	18
3.1.1 Situation.....	18
3.1.2 Occupation du territoire et démographie.....	20
3.2 CONTEXTE NATUREL.....	21
3.2.1 Géologie et relief.....	21
3.2.2 Climat.....	21
3.2.3 Formations végétales.....	22
<b>4.LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET.....</b>	<b>25</b>
4.1 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES.....	26
4.1.1 Définition.....	26
4.1.2 Facteurs de prédisposition.....	26
4.1.2.1 Type de végétation et climat.....	26
4.1.2.2 Occupation du territoire.....	27
4.1.3 Facteurs d'éclosion.....	27
4.1.3.1 Les conditions naturelles d'éclosion.....	27
4.1.3.2 Les causes d'éclosion.....	28
4.1.4 Mécanisme et facteurs de propagation.....	28
4.1.5 Conséquences.....	30
4.1.5.1 Impact sur les hommes, les biens et les activités.....	30
4.1.5.2 Conséquences sur le milieu naturel.....	30
4.1.6 La carte informative des phénomènes naturels.....	31
4.2 LA CARTE DES ALÉAS.....	34
4.2.1 Méthode d'évaluation de l'aléa.....	34
4.2.1.1 Définition de la notion d'aléa.....	34
4.2.1.2 Précision spatiale de l'évaluation.....	34
4.2.1.3 Détermination de l'indice d'intensité.....	34
4.2.1.3.1 Détermination de l'indice de propension à l'incendie.....	35
4.2.1.3.2 Détermination de l'indice de propagation à l'incendie.....	35
4.2.1.4 Détermination de l'indice d'occurrence.....	35
4.2.1.5 Détermination de l'indice d'aléa.....	36
4.2.1.6 Synthèse.....	36
4.2.2 Lecture de la carte des aléas.....	36
4.3 L'EVALUATION DES ENJEUX.....	37
4.4 LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	38
4.5 LE RÈGLEMENT ASSOCIÉ AU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	39

<b>5.L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>44</b>
5.1 OBJECTIF DE LA CONCERTATION.....	45
5.2 MÉTHODE EMPLOYÉE.....	45
5.2.1 <i>L'association au cours de la révision du PPRIF</i> .....	45
5.2.2 <i>La consultation des organismes</i> .....	46
5.2.3 <i>La concertation avec la population</i> .....	46
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>50</b>
CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	50
Partie Législative.....	50
Articles L. 562-1 à L. 562-9.....	50
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>54</b>
CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	54
Partie Réglementaire.....	54
Articles R. 562-1 à R. 562-10.....	54
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>60</b>
CONSIGNES DE SECURITE.....	60
<b>ANNEXE 4.....</b>	<b>62</b>
ARRETE PREFECTORAL.....	62
RELATIF.....	62
A L'EMPLOI DU FEU.....	62
(n° 04-523 du 18 mai 2004).....	62
<b>ANNEXE 5.....</b>	<b>80</b>
ARRETE PREFECTORAL.....	80
RELATIF.....	80
AU DEBROUSSAILLEMENT.....	80
LEGAL.....	80
(n° 2013071-0002 du 12 mars 2013).....	80
<b>ANNEXE 6.....</b>	<b>98</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-192-7.....	98
(en date du 11 juillet 2005).....	98
<b>ANNEXE 7.....</b>	<b>102</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2012240-0001.....	102
(en date du 27 août 2012).....	102

## PREMIERE PARTIE

### **1. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

## **1.1 DEFINITION DU P.P.R.**

### **1.1.1 Réglementation**

Les Plans de prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la **loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration sont définis dans les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités publiques ou les établissements publics.

Les assurés exposés à un risque doivent respecter certaines règles de prescriptions fixées par les P.P.R., leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.P.R. sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique.

Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

En effet, ils sont annexés au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols (P.O.S.) en tenant lieu.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait évoluer à la suite de travaux de prévention de grande envergure, ou d'une aggravation sensible des risques.

Les P.P.R. ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

### **1.1.2 Objet des P.P.R.**

Les P.P.R. ont pour objet, en tant que de besoin (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter des zones exposées aux risques, en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.

- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

### **1.1.3 La procédure d'élaboration du P.P.R. incendies de forêts**

Les phases d'élaboration d'un P.P.R. sont les suivantes :

- le préfet prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R. (article R.562-2 du code de l'environnement) ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Lucciana ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant une compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis du conseil général de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière pour les dispositions concernant les terrains agricoles ou forestiers ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis du SDIS de la Haute-Corse sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ;
- le P.P.R. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral (article L.562-3 du code de l'environnement) ;
- le P.P.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Après approbation, le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L.126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-11 du code de l'urbanisme).

## PROCEDURE REGLEMENTAIRE EN SIX ETAPES

**ARRETE PREFECTORAL**  
prescrivant l'étude du P.P.R.



**ELABORATION DU DOSSIER**  
en concertation avec la commune

**CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES**  
et modifications éventuelles en fonction des avis



**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
et modifications éventuelles  
en fonction des observations



**ENQUETE PUBLIQUE**  
et modifications éventuelles  
en fonction des avis



**APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL**

**MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION**  
Recueil des Actes Administratifs du Département  
Publication dans deux journaux locaux  
Dossier tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture

## 1.2 CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

**1. Le présent rapport de présentation** indique notamment le contexte de l'étude et la nature des phénomènes naturels pris en compte, mais il explicite surtout le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire, ainsi que le plan lui-même.

**2. Le plan de zonage réglementaire** délimite :

- les *zones exposées aux risques* qui tiennent compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* zones sur lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Les zones dites de danger sont classées en :

- zones à risque fort : **zones rouges.**
- zones à risque limité : **zones bleues.**

Les zones à risque faible correspondent à des zones qui ne nécessitent pas de réglementation via ce P.P.R.. En conséquence, **aucune couleur** ne leur est attribuée.

**3. Le règlement :**

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones rouges ou bleues.

**En zone rouge :**

La zone rouge (Zone R), dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte correspond à une portion du territoire communal soumise à un risque fort dans laquelle **l'inconstructibilité est la règle générale**. Seuls certains types de constructions limitativement énumérés échapperont à cette règle d'interdiction mais devront respecter des prescriptions.

**En zone bleue :**

La zone bleue, dans laquelle les phénomènes peuvent être réduits par des parades réalisées de manière collective ou individuelle, correspond à une portion du territoire communal présentant un risque limité, dans laquelle **une certaine constructibilité soumise à prescriptions est admise**.

**La zone bleue comprend quatre secteurs :**

- La zone B0 de risque sévère ;
- La zone B1a de risque modéré à sévère ;
- La zone B1 de risque modéré ;
- La zone B2 de risque léger.

**Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs de risque faible (zone blanche) dans lesquels le simple respect des règles existantes est requis pour assurer un niveau de sécurité suffisant.**

Concernant les biens et les activités existants à la date de publication du P.P.R., des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être également rendues obligatoires, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Néanmoins, les travaux correspondants ne peuvent présenter un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du P.P.R..

### **1.3 OPPOSABILITE**

Les **zones rouges et bleues** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles ;
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe du P.L.U.. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc.)

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du même code.

### **1.4 PRESCRIPTION DU P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. de la commune de Lucciana a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 02/2206 en date du 26 novembre 2002.

Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R.. En l'occurrence ici, ce périmètre correspond aux limites communales de Lucciana.

### **1.5 P.P.R. APPLIQUE PAR ANTICIPATION**

En application de l'article L.562-2 du code de l'environnement et lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires, rendre opposable un P.P.R. à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

### **1.6 P.P.R. SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le présent P.P.R. est soumis à l'avis des organismes suivants avant d'être soumis à l'avis du public par l'intermédiaire d'une enquête publique.

- ◆ Commune de Lucciana ;
- ◆ Communauté de communes de Marana-Golo ;
- ◆ Conseil général de la Haute-Corse ;
- ◆ Collectivité territoriale de Corse ;
- ◆ Chambre d'agriculture ;
- ◆ Centre national de la propriété forestière ;
- ◆ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Corse ;

A l'issue de cette phase, il sera approuvé par arrêté préfectoral.

### **1.7 REVISION DU P.P.R.**

Selon l'article R.562-10 du Code de l'Environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## **1.8 DIFFUSION**

Un exemplaire complet du PPRIF composé d'un règlement, d'une note de présentation, d'une cartographie papier sera notamment disponible :

- à la Mairie de la commune concernée,
- à la Préfecture de la Haute-Corse,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- à la Communauté de Communes Marana-Golo ;



## DEUXIEME PARTIE

### **2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORETS**

## **2.1 Les objectifs d'un plan de prévention des risques**

Le plan de prévention des risques naturels tend à **assurer la sécurité des personnes et des biens** en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Le risque est le produit d'un aléa (la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données) et d'un enjeu (l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel).

Le risque majeur se caractérise par sa gravité, sa faible fréquence, et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement d'intensité donnée.

La politique de prévention des risques poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences ;
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et dans les documents de planification ;
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ;
- Tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

**Le plan de prévention des risques naturels** est un outil privilégié au niveau de la maîtrise de l'urbanisation.

Le département de la Haute-Corse est particulièrement exposé au risque d'incendies de forêts.

## **2.2 La gestion des incendies en Haute-Corse**

La prévention des incendies de forêt s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, aux termes desquels sont proposés des aménagements.

### **- Le Code Forestier.**

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 modifiée, reprise dans le titre II du livre troisième du code forestier renforce et accentue la défense ainsi que la lutte contre les incendies.

Les dispositions du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie concernent tous les bois et forêts exposés, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Elles sont regroupées dans le livre troisième du code. L'essentiel des mesures vise à la prévention des feux, la lutte n'étant évoquée qu'à titre accessoire. Elles concernent la protection des massifs forestiers, mais aussi celle des personnes et des biens.

Ces dispositions viennent compléter les documents de gestion forestière prévus par d'autres articles du code forestier. Pour les massifs sensibles aux feux de forêt, les documents de gestion forestière intègrent déjà des

préoccupations de prévention (aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, plans simples de gestion pour les forêts privées). Les dispositions du code forestier ne préjugent nullement des dispositions d'intérêt général ou d'urgence relevant notamment de l'application du code général des collectivités territoriales ou du code rural.

Les articles du code forestier présentent un caractère administratif (réglementation de prévention) et répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques.

**- Le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse.**

Ce plan est rendu obligatoire par l'article L.133-2 du code forestier. Les articles R.133-1 et suivants du même code en précisent notamment le contenu, la procédure d'élaboration et de révision. Établi pour une durée de 7 ans, il a été approuvé, par un arrêté n°06/0396 du 16 mars 2006 du Préfet de Corse, après la consultation de différents organismes dont la Collectivité Territoriale de Corse (avis du 27 janvier 2006).

Le conseil général de la Haute-Corse toutefois n'a pas souhaité se prononcer sur ce document.

Parmi les volets de la politique régionale définie dans le PPFENI figurent :

- la diminution du nombre de mises à feu ;
- la protection des zones urbanisées.

La deuxième version du PPFENI est en cours d'élaboration, voire validé par le comité courant avril 2013.

Au même titre, le S.D.A.C.R. (Schéma Départemental d'Aménagement et de Couverture des Risques) feux de forêts, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-54-27 du 23 mars 2006, décline la stratégie de lutte en trois points :

1. un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie,
2. un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention,
3. l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

**- Le P.L.P.I. : Plan Local de Prévention des Incendies.**

Élaborés à l'échelle du massif forestier, les P.L.P.I. sont approuvés par les préfets et mis à exécution.

Au niveau de Bastia et de la micro région, le P.L.P.I. du Grand-Bastia a été approuvé en sous-commission en 2005.

La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, postes de guet,...), d'alerte et d'interventions,
- par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie,
- par la mise en place de points d'eau assurant la ré-alimentation des véhicules de lutte,
- par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des zones favorables pour mener des actions de lutte contre les grands feux.

**L'activité agricole peut également pour certaines valorisations et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts.**

- Le **P.P.R.I.F.** : Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt.

Les documents d'aménagement précédents, émanant du code forestier, ne permettent pas d'agir sur le droit des sols et ne sont pas opposables aux tiers.

Ceci n'est pas le cas du P.P.R. qui constitue un document de référence en matière d'urbanisme. Il est un complément essentiel du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et vient également en complément des documents de gestion de la forêt. Il peut rendre obligatoire certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ainsi, un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt a été prescrit sur l'ensemble de cette agglomération, car elle possède naturellement des prédispositions aux feux, des enjeux matériels et humains croissants.

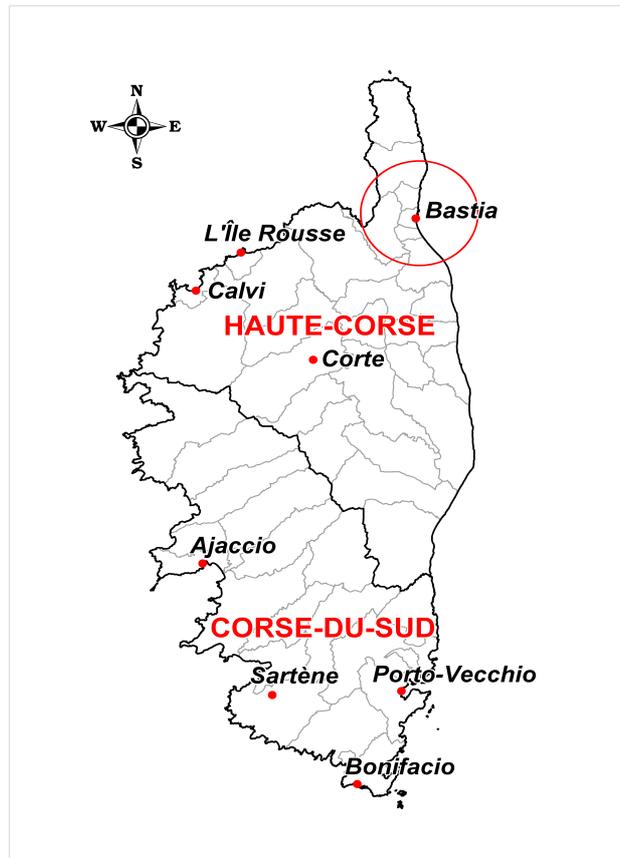
## TROISIEME PARTIE

### **3. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LUCCIANA**

### 3.1 CADRE GÉOGRAPHIQUE

#### 3.1.1 Situation

Lucciana fait partie des huit communes qui composent l'agglomération dite du « Grand Bastia ». Ces communes du département de Haute-Corse sont situées sur la côte Est de l'île et s'étendent sur un littoral d'environ 30 km (*Figure 1* ci-dessous). Elles ont en commun des versants orientés vers l'est et descendant vers la mer Méditerranée. Ces versants sont plus marqués pour les quatre communes du nord, c'est-à-dire Bastia, Ville-di-Pietrabugno, San-Martino-di-Lota et Santa-Maria-di-Lota. Quant aux communes du sud (Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana elle-même), elles disposent d'un large secteur de plaine, entre la route nationale n° 193 et la bande côtière.



**Figure 1 : Carte de localisation du Grand Bastia.**

La commune de Lucciana se situe environ à 16 km au sud de Bastia. Elle correspond au territoire le plus méridional de l'agglomération du Grand Bastia. S'étendant sur 2 916 hectares, le territoire communal est notamment traversé par la route nationale n° 193 et la voie ferrée qui relie Bastia à Ajaccio (*Figure 2* ci-après).

Les communes limitrophes de Lucciana sont :

- au sud : Prunelli-di-Casacconi, Olmo, Monte, Vescovato et Venzolasca où le Golo joue le rôle de limite communale.
- à l'ouest : Vignale où une crête, partant de la vallée du Golo, joue à son tour le rôle de limite communale.
  - au nord : Borgo.

Carte de localisation de la commune de Lucciana

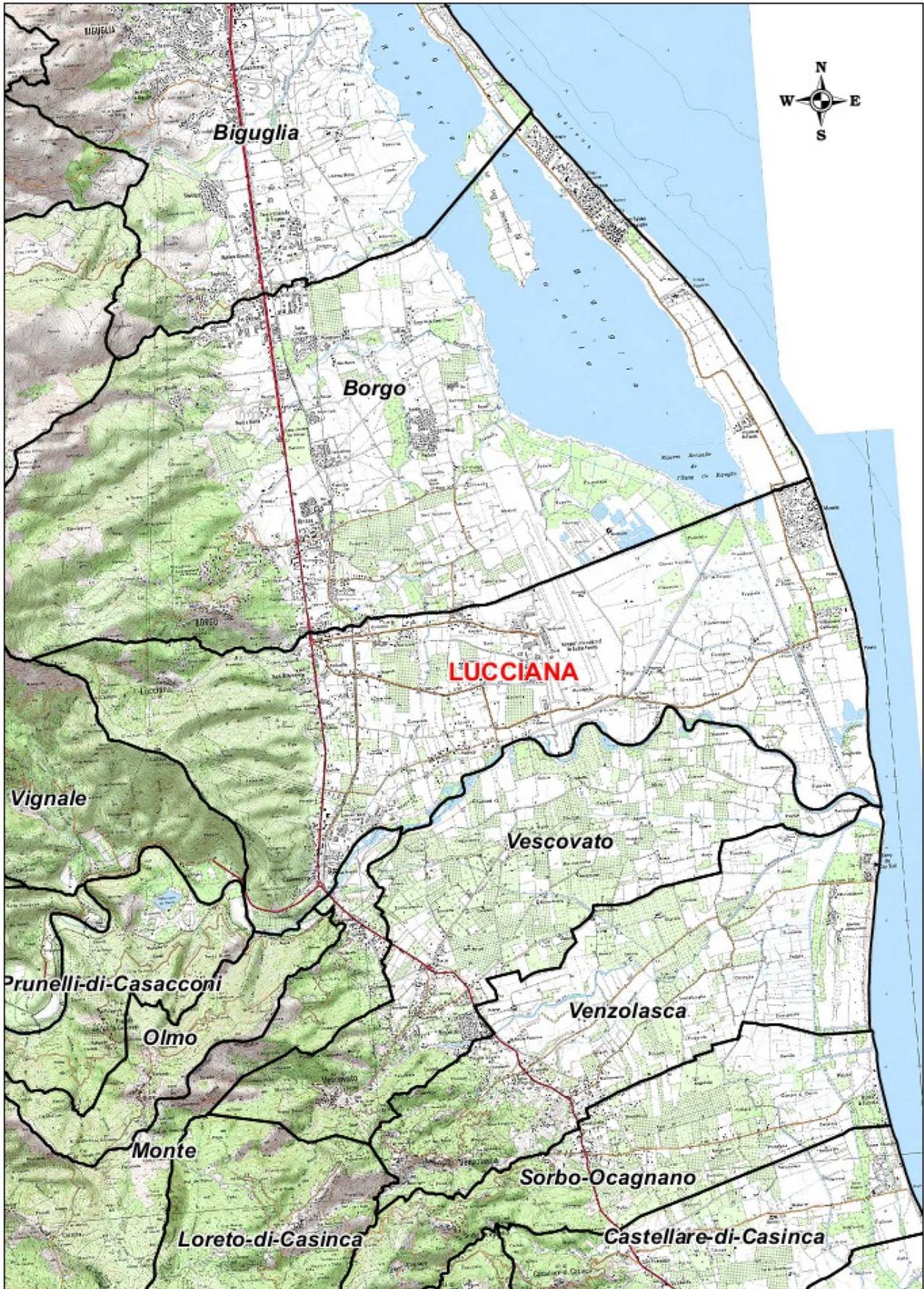


Figure 2 : Carte de la localisation de la commune de Lucciana

### 3.1.2 Occupation du territoire et démographie

Le Grand Bastia constitue un pôle démographique en développement. En effet, cette agglomération compte plus de 76 000 habitants, dont 25 000 en dehors de Bastia. C'est au sud que se localise la croissance démographique de l'agglomération. En 30 ans, la population des quatre communes constituant la moitié sud du Grand Bastia accrue de plus de 10 000 habitants.

Aussi, le Grand Bastia correspond à un bassin économique conséquent qui attire un nombre important d'actifs provenant notamment du secteur de Saint-Florent, du Cap Corse et de la côte orientale.

Enfin, il s'agit de la principale « porte d'entrée » de l'île puisque 2,5 millions de passagers (record historique enregistré en 2009), représentant environ 55% du trafic global des passagers dans les ports corses, transitent au niveau de l'agglomération en raison des activités portuaires et aéroportuaires. (Source : [http://mapage.noos.fr/croussel/div/np\\_Lucciana.html](http://mapage.noos.fr/croussel/div/np_Lucciana.html))

Ainsi, l'enjeu humain au sein de l'agglomération du Grand Bastia s'avère être très important en raison des résidents permanents, mais aussi des résidents temporaires (actifs et voyageurs), dont le nombre a augmenté de façon remarquable ces dernières années.

Cet enjeu est d'autant plus conséquent que l'urbanisation qui résulte de l'accroissement démographique se développe de façon diffuse, augmentant ainsi le nombre des interfaces habitat/forêt. On notera la proximité immédiate des zones urbanisées et des espaces naturels boisés au niveau de Bastia et de Ville de Pietrabugno, ainsi que la dispersion d'un important bâti pavillonnaire sur des territoires très végétalisés de San-Martino-di-Lota et de Santa-Maria-di-Lota. Ceci s'avère quelque peu différent au niveau des communes du sud de l'agglomération où l'urbanisation est partagée entre le versant très végétalisé et la plaine beaucoup moins arborée.

La commune de Lucciana compte plus précisément 4246 habitants (d'après le recensement de 2012) contre 3851 habitants en 1999 (d'après le recensement de 1999). (source [www.insee.fr](http://www.insee.fr)) ce qui représente une augmentation de 11.02 % (395 personnes supplémentaires).

Quant au territoire communal (2 916 hectares de superficie), il se trouve scindé en deux par la route nationale n° 193. A l'est de cette dernière, se trouve une plaine qui rejoint la Mer Méditerranée. Elle abrite de nombreuses terres cultivées, des lotissements ou des hameaux épars, ainsi que l'aérodrome de Bastia-Poretta. A l'ouest de la route, se trouvent des versants très végétalisés qui forment une crête dont le point culminant, sur la commune, se situe au niveau du secteur de Pietra di Altare, à une altitude de 700 m. Ces versants abritent notamment le village de Lucciana à 200 m d'altitude et possèdent, à leur pied, le long de la route nationale, des lotissements ainsi que des bâtiments à vocation industrielle et surtout commerciale.

Sont donc présents sur le territoire communal de Lucciana des enjeux matériels et surtout humains, qui constituent, pour certains d'entre eux, des interfaces habitat/forêt.

## 3.2 CONTEXTE NATUREL

### 3.2.1 Géologie et relief

La géologie de la Corse est très diversifiée et complexe, avec des roches de différentes natures (schistes, granites, calcaires, roches volcaniques, etc...). En effet, d'un point de vue géologique, la Corse est issue de la juxtaposition de deux blocs : un premier bloc au nord-est provenant d'un prolongement des Alpes occidentales et un second au sud-ouest correspondant à un morceau du socle granitique ancien.

Deux régions d'inégale étendue peuvent donc être distinguées : une zone cristalline (Corse occidentale, hercynienne ou ancienne) et une zone schisteuse (Corse orientale ou alpine), séparées par une dépression centrale constituée de terrains sédimentaires.

La Corse dite " cristalline " est essentiellement formée de granites, mais également de gneiss et de rhyolites. Elle comprend des massifs d'altitude relativement élevée comme le massif du Cintu (2710 m), le massif de Rotondu (2 625 m), le massif de Renosu (2 357 m), l'ensemble d'Incudine-Bavella (2 136 m et 1 900 m) ou l'ensemble d'Ospedale-Cagna (1 381 m et 1 338 m).

La Corse dite " alpine " est essentiellement formée de schistes lustrés. Son relief est plus adouci, moins élevé et abrupt que celui de la Corse cristalline. Elle est formée de 3 massifs distincts : le Cap Corse au nord, culminant au Monte Stellu à 1 307 m, le massif de Tenda (au sud de Saint-Florent) culminant à 1 533 m au Monte Asto, et enfin au sud-est de ce dernier, le Monte San Petrone culminant à 1 766 m.

A l'est, en marge de ces deux grandes zones, se trouve une plaine formée essentiellement d'alluvions fluviales quaternaires.

Les huit communes du Grand Bastia appartiennent à ce second bloc dit "alpin". En ce qui concerne Lucciana, c'est la partie ouest de son territoire qui possède les caractéristiques de la Corse alpine. Ses versants, orientés vers l'est, sont schisteux, relativement peu abrupts et peu élevés. Le point culminant de la commune se situe ainsi à 700 m d'altitude, sur une crête qui joue à l'ouest le rôle de limite communale. Celle-ci est interrompue au sud par la vallée du Golo, rivière qui correspond à la limite sud du territoire de Lucciana, et qui marque également la limite de l'agglomération du Grand Bastia. D'autres cours d'eau, moins importants, ont creusé les versants de cette commune, le plus notable étant le ruisseau de Mormorana dont le talweg abrite le village de Lucciana à 200 m d'altitude. Enfin, ces mêmes cours d'eau n'aboutissent pas directement dans la mer Méditerranée, devant d'abord transiter à l'est, dans une plaine de sédiments quaternaires. Cette dernière correspond à la plaine orientale qui borde une partie des reliefs schisteux du bloc alpin.

### 3.2.2 Climat

La Corse est essentiellement soumise à l'influence de la Méditerranée et bénéficie ainsi d'un climat privilégié et très lumineux. Cependant, par l'importance de son relief, de forts contrastes apparaissent (températures, précipitations...) et font évoluer le climat méditerranéen vers un climat de montagne. En Corse, deux types climatiques s'affirment donc :

- **le climat méditerranéen maritime (de 0 à 600 m d'altitude)** : il est dominé avant tout par une forte sécheresse estivale et un très bel ensoleillement, mais aussi par des pluies abondantes en automne. Les brises marines jouent tout au long de l'année un rôle naturel régulateur en atténuant les fortes chaleurs en été et les froids en hiver. Il s'agit donc d'un climat doux et humide (sauf en été) dont les précipitations sont généralement inférieures à 800 mm par an.

- **le climat à prédominance alpine (au-dessus de 1 200 m d'altitude)** : l'important relief de l'île, omniprésent, contribue à faire évoluer les conditions climatiques rapidement avec l'altitude et à attribuer des caractéristiques alpines au climat. Ces caractéristiques correspondent à des précipitations plus abondantes

(1 800 mm par an), des chutes de neige en hiver variables d'une année sur l'autre, des températures plus fraîches avec des écarts thermiques importants et des vents dominés par l'orographie.

On notera également l'existence d'un **climat méditerranéen d'altitude (de 600 à 1 200 m)**, un climat de transition caractérisé par des précipitations variant de 800 à 1 200 mm par an, et par une saison sèche estivale encore marquée.

Ainsi Lucciana et les sept autres communes du Grand Bastia sont soumises à un climat méditerranéen maritime qui peut évoluer, en fonction de leur relief, vers un climat méditerranéen d'altitude.

Enfin, il existe en Corse divers régimes de vent. En ce qui concerne le Grand Lucciana, le vent pris pour référence est un vent d'ouest nommé « le Libecciu » qui peut souffler violemment (plus de 100 km/h) et créer des conditions très défavorables à la lutte contre les incendies.

### 3.2.3 Formations végétales

La Corse se distingue des autres îles méditerranéennes par son aspect verdoyant, lié à l'importance du manteau forestier qui couvre le quart de la surface insulaire.

Le climat, le relief de l'île, ainsi que les divers régimes de vent se conjuguent pour former des étages de végétation qui correspondent à la juxtaposition de deux systèmes d'étagement : le système méditerranéen correspondant aux étages de basse altitude et le système euro-sibérien correspondant aux étages de haute altitude. Ainsi, du littoral aux plus hauts sommets, on peut distinguer :

- un étage **thermoméditerranéen** (1 à 100 m), particulièrement chaud (température moyenne supérieure à 16°C) et caractérisé essentiellement par les oléastres. Cet étage couvre des surfaces réduites, principalement en liseré côtier, et dépasse rarement 100 m d'altitude.
- un étage **mésoméditerranéen** (100 à 900 m), chaud (température moyenne de 12 à 16°C), caractérisé essentiellement par le chêne vert et les maquis à bruyères et à arbousiers, mais aussi par le pin mésogéen, le chêne pubescent, le châtaignier, le genêt et les cistes.
- un étage **supraméditerranéen** (500 à 1 000 m aux ubacs et 800 à 1 350 m aux adrets), assez chaud (température moyenne de 10 à 13°C), caractérisé par des forêts essentiellement caducifoliées comme le chêne pubescent, ou par l'apparition du pin laricio, du thym corse, ...
- un étage **montagnard** (1 000 à 1 600 m aux ubacs et 1 350 à 1 800 m aux adrets), doux (température moyenne de 7 à 10°C) et à hivers déjà froids, qui montre deux faciès : l'un plutôt méditerranéen, l'autre plutôt euro-sibérien. Cet étage est caractérisé en premier lieu par la disparition des chênes verts et pubescents, du pin mésogéen, du châtaignier et des bruyères, et par l'importance des groupements forestiers tels que les hêtraies, les sapinières ou les forêts de pin laricio.
- un étage **oroméditerranéen** (1 800 à 2 200 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations, mais une sécheresse estivale marquée), localisé seulement sur les arêtes. Il est caractérisé par la disparition des derniers pins laricio et par la présence de fruticées.
- un étage **subalpin** (1 600 à 2 100 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations comme dans l'oroméditerranéen, mais sans sécheresse estivale marquée). Cet étage est caractérisé par la disparition du hêtre et du pin laricio et par la présence massive d'aulnes.

- un étage **alpin** (dès 2 100 m) à climat particulièrement froid (température moyenne de -3 à 1°C) et humide (environ 2 000 mm), caractérisé comme dans les Alpes, par la disparition des fruticées et la présence de pelouses. Cet étage est limité à quelques massifs suffisamment hauts tels que les monts Cintu, Rotondu et Renosu.

En dehors de ces étages, on peut distinguer le **littoral** dont la végétation est fortement influencée par les embruns, avec ses formations particulières de plage ou de côte rocheuse, ainsi que les bords de cours d'eau et les plans d'eau qui échappent en partie aux conditions générales des étages de végétation, notamment à la sécheresse estivale.

Concernant la commune de Lucciana, la végétation majoritairement rencontrée est celle de l'étage mésoméditerranéen. En effet, les versants de la commune, qui ne dépassent pas 700 m d'altitude, présentent de nombreux maquis dans lesquels on peut trouver des espèces telles que des arbousiers, des bruyères, des cistes, des genêts, des calycotomes, ...

Des futaies sont également présentes sur le territoire communal, notamment au sein de thalwegs tels que celui formé par le ruisseau de Mormorana. Les ligneux hauts qui les constituent sont essentiellement des chênes, des châtaigniers, des aulnes, ...

La plaine présente également des ligneux hauts, mais ceux-ci qui apparaissent en majeure partie sous la forme de pins et d'eucalyptus.



## QUATRIEME PARTIE

### **4. LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET**

## 4.1 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES

### 4.1.1 Définition

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts peuvent être définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées **maquis** (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

### 4.1.2 Facteurs de prédisposition

#### 4.1.2.1 Type de végétation et climat

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, 4,2 millions (soit 60 %) se situent en **région méditerranéenne**.

En matière d'incendie en région méditerranéenne, toute couverture végétale est combustible à des degrés divers.

Pour la Corse, les résultats du dernier inventaire forestier réalisé par l'IFN (Inventaire Forestier National) en 2003 font apparaître que pour une superficie de 870 652 hectares, les formations végétales de types forêt, landes, maquis et boisé autour du bâti couvrent 684 655 hectares soit 79 % du territoire. Le taux de la Haute-Corse étant de 76%.

Les 4/5 de la superficie de l'île sont donc couverts de formations végétales fortement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies.

(Moyenne pour les 13 départements continentaux méditerranéens des régions Provence Alpes Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Rhône Alpes : 55%)

Ces chiffres traduisent une quasi-continuité de la couverture combustible sur l'ensemble des deux départements de la Corse.

L'augmentation perceptible de la couverture végétale et le faible impact des activités rurales en matière d'entretien du milieu naturel impliquent, en termes d'incendie, une augmentation notable de la masse combustible. En matière d'incendie en région méditerranéenne, toute couverture végétale est combustible à des degrés divers.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, **maquis** et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse (température de l'air, absence de précipitations, épisodes de vent)**.

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

#### **4.1.2.2 Occupation du territoire**

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêt. Les **activités anthropiques** comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence de zones tampon que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié, d'une part, à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies, et d'autre part, à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

#### **4.1.3 Facteurs d'éclosion**

##### **4.1.3.1 Les conditions naturelles d'éclosion**

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ils peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Un épiradiateur permet sa détermination pour chaque espèce (on sait par exemple qu'elle est faible pour l'arbousier et forte pour la bruyère arborescente, le chêne vert, le pin maritime).

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

- La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.

L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflamment à des températures relativement basses.

La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que de celles des jours et des semaines précédentes.

- Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces, la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, l'**humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux.

Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

#### 4.1.3.2 Les causes d'éclosion

- **d'origine naturelle** : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 2 à 3% au nombre de départs de feux en Haute-Corse, principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. (source : base de données Prométhée, sur la base des années 2000 à 2010). Les surfaces brûlées liées à ce type de cause souvent réduites peuvent parfois donner lieu à des incendies catastrophiques (Tartagine et Santa-Maria-di-Lota en 2003).

- **d'origine anthropique** : elles sont les plus nombreuses et peuvent être classées en cinq grandes catégories :

- => causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),
- => imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants...),
- => travaux agricoles,
- => travaux forestiers,
- => malveillance.

#### 4.1.4 Mécanisme et facteurs de propagation

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau. Elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;
- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges, c'est le mode principal de propagation des incendies de forêt ;
- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente. Ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes. Ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- Les **feux de sol**, qui consomment la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.
- Les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue, les landes et le maquis.

- Les **feux de cimes**, fortement dépendants des feux de surface. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée. Ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation "verticale" en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- La **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité.

Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

- Le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.

La direction du vent joue également un rôle important car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

- Le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence de zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année). La forêt méditerranéenne a ainsi augmenté de 12 % en 20 ans. (Source : inventaire forestier national [www.ifn.fr](http://www.ifn.fr)). L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la coalescence

(soudure normale de deux organes végétaux de nature différente qui se sont développés au contact l'un de l'autre) des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir butter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendie.

Enfin, les **prélèvements** en forêt sont **très faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets. Par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

#### 4.1.5 Conséquences

##### 4.1.5.1 Impact sur les hommes, les biens et les activités

Les incendies de forêt sont beaucoup moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les personnels de lutte : 80 personnes ont ainsi péri dans les Landes en 1949, 4 randonneurs tués à Bonifato en 1982, 2 combattants du feu à Palasca en 2000, deux pilotes d'Aircrane en 2004, deux pilotes de Canadair en Balagne en 2005.

Les incendies mettent aussi en danger la vie des **habitants**, en détruisant des **habitations** (27 constructions sur le feu de Santa-Maria-di-Lota en 2003). C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêt, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme** et de **loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

##### 4.1.5.2 Conséquences sur le milieu naturel

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

- Les **écosystèmes forestiers** :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut ne pas se reconstituer.

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en termes de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La **faune** :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces, l'intensité du feu. Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

- Les **sols** :

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une perte en éléments minéraux, en particulier l'azote. Ces pertes sont en partie compensées par les apports liés au matériel végétal qui a brûlé.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- Les **paysages** :

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

#### **4.1.6 La carte informative des phénomènes naturels**

Le tableau ci-dessous (Source : Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse) présente les départements français de la zone méditerranéenne française touchés par les incendies de forêts, en nombre de feux, sur la période 1994-2004.

Département	nombre moyen/an d'incendies	Surface des espaces naturels sensibles à l'incendie	Nombre de feux aux 1000 ha sensibles
<b>Alpes de Haute Provence</b>	62	424 503 ha	0.1
<b>Hautes Alpes</b>	12	257 153 ha	0.0
<b>Alpes Maritimes</b>	257	275 423 ha	0.9
<b>Ardèche</b>	182	351 978 ha	0.5
<b>Aude</b>	77	316 113 ha	0.2
<b>Bouches du Rhône</b>	213	179 840 ha	1.2
<b>Corse du Sud</b>	<b>357</b>	<b>330 723 ha</b>	<b>1.1</b>
<b>Haute Corse</b>	<b>546</b>	<b>353 932 ha</b>	<b>1.5</b>
<b>Drôme</b>	31	344 692 ha	0.1
<b>Gard</b>	79	305 966 ha	0.3
<b>Hérault</b>	140	315 493 ha	0.4
<b>Lozère</b>	69	321 662 ha	0.2
<b>Pyrénées Orientales</b>	90	253 854 ha	0.4
<b>Var</b>	315	420 388 ha	0.7
<b>Vaucluse</b>	65	152 325 ha	0.4

La Haute Corse est le département le plus touché.

A l'échelle communale, le nombre de feux recensés sur le territoire de Lucciana est de 471 sur une période de 30 ans, de 1973 à mai 2003 (Source : base de données Prométhée).

L'ensemble de ces feux a concerné une superficie totale d'environ 1847 hectares.

Les données montrent que la majorité de ces incendies de forêt n'a pas concerné plus de 5 hectares (262), mais en septembre 2001, c'est une superficie de 507 hectares qui a été parcourue par les flammes.

La représentation cartographique de ces 471 feux n'a pu être établie car ceux-ci n'ont pas été localisés de façon précise. Cependant, une carte informative des phénomènes naturels est tout de même présente dans ce P.P.R..

Celle-ci a été réalisée sur un fond IGN au 1/30 000<sup>ème</sup>, d'après les données de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse. Cette carte représente le nombre de passages de feux qui se sont produits entre 1985 et 2001 sur le territoire communal de Lucciana (*Carte informative de Lucciana ci-après*).

Mais si la cartographie des passages de feux ne dépasse pas les limites communales, il en est évidemment tout autre pour les incendies eux-mêmes. En effet, les feux de forêt ayant touché Lucciana ne se sont pas forcément déclarés sur cette dernière, mais ont pu provenir des communes voisines, dont Borgo et réciproquement.

Préfet de la Haute-Corse

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES « Incendies de Forêt »

COMMUNE DE LUCCIANA

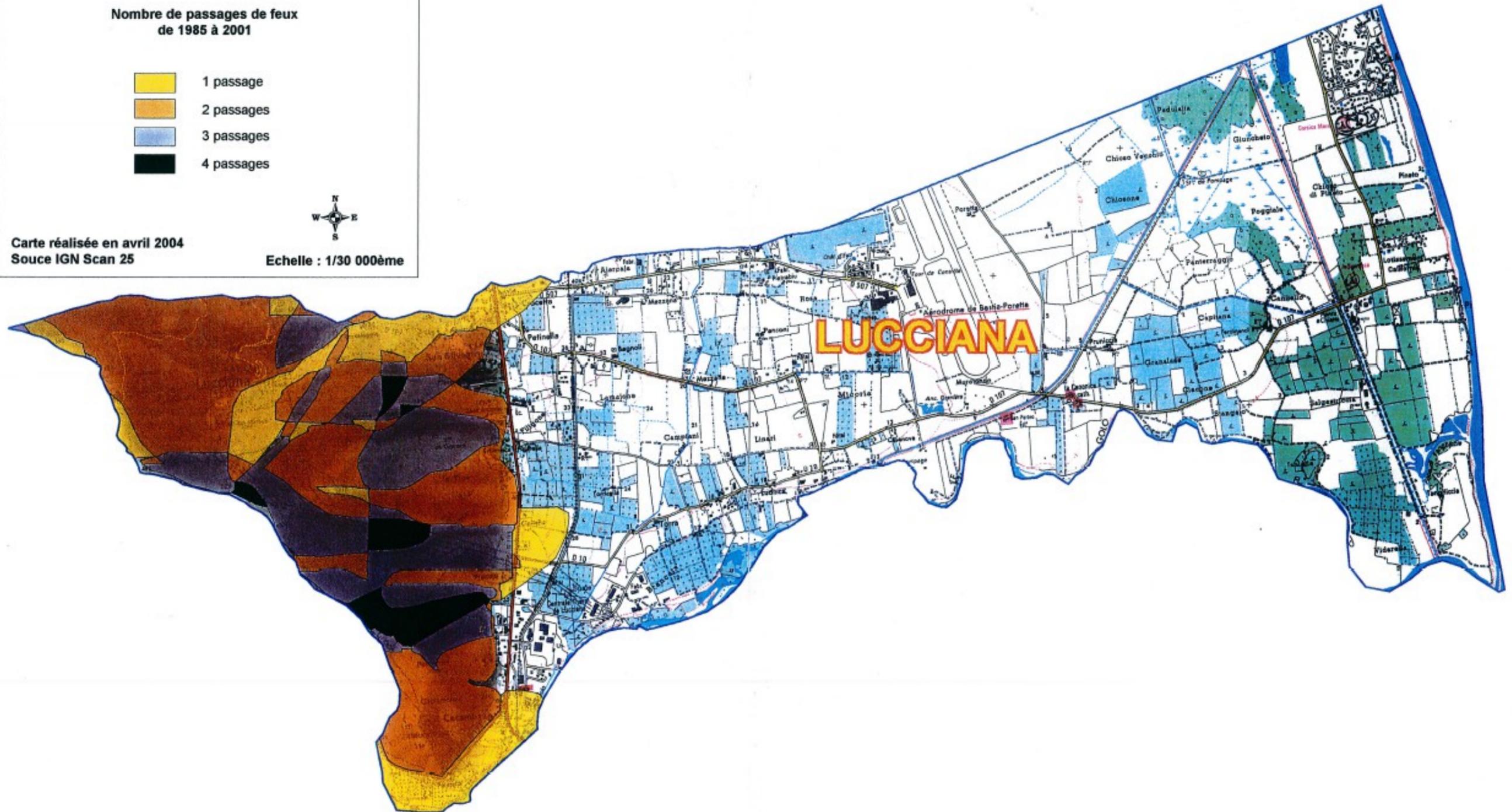
Carte informative  
des phénomènes naturels

Nombre de passages de feux  
de 1985 à 2001



Carte réalisée en avril 2004  
Source IGN Scan 25

Echelle : 1/30 000ème



## **4.2 LA CARTE DES ALÉAS**

Annexée au livret de présentation, la « carte des aléas » définit des zones d'intensité donnée, sans tenir compte de la vulnérabilité des biens exposés.

Pour la réaliser, des investigations de terrain ont été menées par les chargés d'études afin de recenser différents éléments ayant trait à la végétation présente sur la commune de Lucciana (espèces dominantes, recouvrement au sol de ces espèces, continuité horizontale de la végétation, ...). D'autres éléments (pente et exposition des versants, voiries, constructions, ...) ont été recensés lors de l'étude de fonds topographiques représentant le territoire communal de Lucciana.

Toutes ces données ont alors subi un traitement informatique conçu par le bureau d'études. Ce traitement des données, constitué de calculs et de matrices de combinaison, correspond à la synthèse d'études provenant d'organismes de la Recherche publique, et a ainsi été conçu afin d'évaluer l'aléa «incendie de forêt » de la manière la plus réaliste possible vis-à-vis du terrain, en se basant sur les éléments extraits de ce dernier.

### **4.2.1 Méthode d'évaluation de l'aléa**

#### ***4.2.1.1 Définition de la notion d'aléa***

L'**aléa** d'un risque naturel, en un lieu donné, peut se définir comme la **probabilité de manifestation** d'un événement d'**intensité** donnée.

Dans le cas des incendies de forêt, l'aléa résulte de la combinaison de l'**intensité** potentielle de la combustion des végétaux et de l'**occurrence** d'éclosion d'un incendie.

#### ***4.2.1.2 Précision spatiale de l'évaluation***

Le territoire communal est divisé en mailles de 200 m de côté (superficie d'une maille = **4 hectares**), sauf dans les zones d'interface « espace naturel végétalisé – zone urbanisée », où les côtés des mailles sont réduits à 100 m (superficie d'une maille = **1 hectare**).

#### ***4.2.1.3 Détermination de l'indice d'intensité***

L'indice d'intensité représente la difficulté à lutter contre le feu dans une maille donnée pour des raisons intrinsèques liées à la **végétation** et à la **configuration du terrain**.

On évalue donc l'indice d'intensité d'un incendie dans une maille donnée en combinant :

- d'une part un **indice de propension à l'incendie** (capacité à prendre feu et à brûler) qui dépend uniquement de la végétation portée par la maille considérée ;

- d'autre part un **indice de propagation de l'incendie** (capacité à communiquer le feu aux mailles voisines) qui est fonction de la pente et de l'exposition au vent. Concernant ce dernier, la référence adoptée pour l'étude est le Libecciu soufflant à 90 km/h (vitesse moyenne mesurée sur 10 minutes par Météo-France).

$$I (M) = PI (M) \text{ combiné à VPE (M)}$$

**indice d'intensité = indice de propension combiné à indice de propagation  
à l'incendie à l'incendie**

#### 4.2.1.3.1 Détermination de l'indice de propension à l'incendie

PI (M) traduit l'influence de la végétation, tant du fait des **espèces** qui dominent que de la **structure** de la couverture végétale.

Cet indice PI (M) est lui-même la combinaison :

- d'une part d'un **indice de susceptibilité au feu** (SF) qui traduit l'inflammabilité de la structure végétale, sa combustibilité, le nombre de strates, son biovolume ;

- d'autre part un **indice de continuité du combustible** (CC) qui distingue si la végétation est absente ou faible (cultures, sols nus), ou bien continue mais de faible épaisseur (pelouses, landes), ou bien encore continue mais épaisse (taillis, futaies denses).

$$PI (M) = SF (M) \text{ combiné à CC (M)}$$

**propension = susceptibilité combiné à continuité  
à l'incendie au feu du combustible**

#### 4.2.1.3.2 Détermination de l'indice de propagation à l'incendie

Cet indice VPE (M) traduit l'aptitude d'une maille à propager le feu autour d'elle.

Sa valeur est fonction :

- de la vitesse et de la direction du **vent** (c'est le **Libeccio**, un vent d'ouest, qui a été pris pour référence, avec une vitesse de **90 km/h**) ;

- de la **pente** (plus ou moins forte, et selon que l'on descend ou que l'on remonte la pente) ;

- de l'exposition.

#### 4.2.1.4 Détermination de l'indice d'occurrence

L'indice d'occurrence représente la probabilité de passage du feu sur une maille donnée.

Il résulte de la combinaison de deux facteurs :

- l'**indice spatial d'occurrence** (SO<sub>c</sub>) qui exprime la présence de facteurs de mise à feu dans une maille tels que les habitations, les lieux de fréquentation du public, les routes, les lignes électriques, etc... ;

- l'**indice historique d'occurrence** (HO<sub>c</sub>) qui traduit le nombre de passages de feu sur une maille au cours des n dernières années (pour Lucciana, n = 18 ans).

$$O_c(M) = SO_c(M) \text{ combiné à } HO_c(M)$$

$$\text{occurrence globale} = \text{occurrence spatiale} \text{ combiné à } \text{occurrence historique}$$

#### 4.2.1.5 Détermination de l'indice d'aléa

La combinaison [I (M) - Oc (M)] de l'intensité et de l'occurrence est une opération subjective pour laquelle le choix est fait de privilégier l'indice d'**intensité**.

Le résultat donne trois classes d'aléa :

- **aléa fort.**
- **aléa moyen.**
- **aléa faible.**

Notons que du fait de l'**absence de couvert végétal**, la majeure partie du territoire communal, situé dans la plaine, est « **hors aléa** ».

#### 4.2.1.6 Synthèse

$$\text{ALEA} = \text{INTENSITE} \text{ combiné à } \text{OCCURRENCE}$$

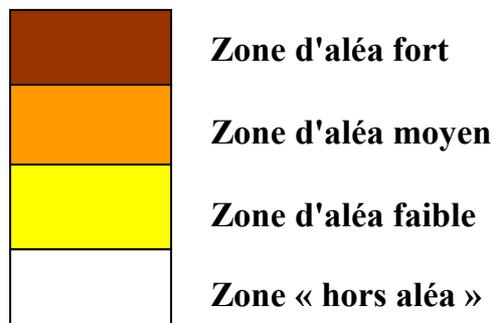
$$\text{INTENSITE} = \text{PI (M)} \text{ combiné à } \text{VPE (M)} \text{ avec } \text{PI (M)} = \text{SF (M)} \text{ combiné à } \text{CC (M)}$$

$$\text{OCCURRENCE} = \text{SO}_c(M) \text{ combiné à } \text{HO}_c(M)$$

#### 4.2.2 Lecture de la carte des aléas

La carte des aléas a été réalisée sur un fond topographique IGN au 1/7 000<sup>ème</sup> représentant l'ensemble du territoire communal de Lucciana.

L'échelle d'aléa est représentée par un dégradé de couleurs :



### 4.3 L'EVALUATION DES ENJEUX

L'évaluation du risque résulte du rapprochement entre deux paramètres :

- l'aléa, qui représente la probabilité que l'événement intervienne, pour une intensité donnée ;
- les enjeux ou la vulnérabilité, qui correspondent aux pertes qui seront occasionnées si l'événement se produit (pertes matérielles, humaines, écologiques,...).

Il est difficile d'estimer la vulnérabilité compte tenu du manque de données précises : s'il est relativement facile d'estimer la valeur financière de biens matériels comme les constructions, il est plus difficile de mettre des chiffres précis sur les biens immatériels (perte de chiffre d'affaires d'une activité économique en cas d'incendie) ou sur les vies humaines.

L'approche « qualitative », consistant à recenser les principaux enjeux matériels de la manière la plus exhaustive possible, devient alors préférable à toute autre méthode.

Les enjeux ont été évalués à partir de données issues du cadastre, des documents d'urbanisme, de photos aériennes, d'expertise de terrain et après discussion avec les acteurs locaux (maires, aménageurs, etc.). L'objectif est de prendre en compte les différents types d'occupation du sol.

Les aménagements futurs ont été pris en compte puisqu'ils ont un impact direct sur l'aléa en le diminuant (suppression de zones combustibles, densification de l'habitat) ou en aggravant le risque par leur présence.

Les principaux enjeux, tels qu'ils ressortent du projet de plan local d'urbanisme établi par la commune sont les suivants :

- **Les espaces urbanisés avec dents creuses :**

Il s'agit des zones d'activité, des zones d'habitat denses et diffus et des zones industrielles ou commerciales. L'évaluation prend en compte aussi les zones urbaines les plus vulnérables comme les interfaces "forêt-habitat". Pour chacune des zones ont été recensés : la population menacée, les établissements publics, les équipements sensibles, les outils liés à l'activité économique et les réseaux de communication.

- **Les espaces non urbanisés qui ne comportent pas d'enjeux ou des enjeux isolés pour lesquels il n'y a pas de projet de développement :**

Il s'agit des habitats isolés, des zones agricoles, des espaces naturels à vocation touristique ou de loisirs, des forêts de production, des espaces sensibles, etc. La présence de personnes dans la forêt ou dans les zones de loisirs vulnérables aux incendies de forêt augmente l'enjeu.

- **Les espaces non urbanisés faisant l'objet d'un projet de développement :**

Il s'agit des zones à urbaniser destinées à assurer, à court ou moyen terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Pour les zones urbanisées ou non urbanisées faisant l'objet d'un projet de développement, une attention particulière est apportée à la défendabilité d'ensemble de la zone, au regard des équipements présents, de la végétation et de la situation géographique de ces secteurs (et donc de l'intensité de l'aléa).

Les infrastructures comprennent les routes et les réseaux de communication divers. Elles ont un rôle particulier de protection (position des moyens de secours, etc.) et d'acheminement des secours. Les dispositifs de lutte et de secours ont été recensés (les centres de secours, les pistes DFCEI, les points d'eau, les citernes et poteaux incendie (les hydrants), les coupures vertes).

Cette étude a permis de mettre en évidence les infrastructures respectant les normes du règlement du PPRIF et celles à améliorer.

Bien que les équipements de protection ne soient pas pris en compte pour l'évaluation des aléas, au stade de l'élaboration du zonage réglementaire, leur présence permet de définir des zones bénéficiant d'un certain niveau de protection. Pour un type d'enjeu donné exposé à un aléa, le zonage réglementaire sera plus restrictif si l'enjeu ne dispose pas d'équipements de protection au niveau de l'interface avec le milieu naturel qui génère l'aléa.

Les critères utilisés pour définir le niveau de défendabilité au regard d'une intensité d'aléa donnée sont : l'importance de la densité de combustible au niveau de l'interface (absence de débroussaillage), la disponibilité de ressource en eau et la présence de dessertes permettant l'accès aux engins de secours au niveau de l'interface, afin de pouvoir concentrer les moyens de lutte en amont des enjeux.

La présence des forces de lutte en cas d'incendies majeurs n'étant jamais garantie, la présence d'ouvrage de protection collective n'est pas prise en compte au stade de l'évaluation des aléas.

#### **4.4 Le plan de zonage réglementaire**

Pour aboutir au plan de zonage réglementaire, le cheminement suivant a été suivi :

- Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêt » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont complété et affiné cette analyse de l'aléa.

- Dans un second temps, une évaluation des enjeux économiques et humains a été réalisée au regard des biens et des activités présents, ou à venir, sur le territoire communal. L'analyse des enjeux est donc une donnée essentielle à l'analyse du risque. Cette donnée est fournie en quasi totalité par la commune au travers de son projet de Plan Local d'Urbanisme, qui est ainsi étudié tel quel en fonction des aléas modélisés.

- C'est donc le croisement entre la **carte des aléas** et l'analyse **des enjeux** qui a permis de réaliser le **projet théorique de zonage réglementaire**.

Le projet final de zonage réglementaire est l'aboutissement de la démarche de concertation avec la commune.

Ce projet de zonage réglementaire comporte différents niveaux de risque qui ont été établis en fonction des niveaux d'**aléa**, de l'**occupation des sols, actuelle** ou **future**, et de sa vulnérabilité au phénomène incendies de forêt.

Le zonage réglementaire est obtenu à partir du croisement de l'aléa avec la vulnérabilité des différents enjeux, évaluée à partir :

- des enjeux d'aménagement :
  - les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU),
  - Les programmes de gestion agricole des espaces naturels,
- des moyens de protection :
  - la présence et la localisation des poteaux d'incendie,
  - la présence et la localisation de voiries d'un gabarit adapté aux enjeux à protéger, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes,
  - la présence et la localisation de coupures de combustible.

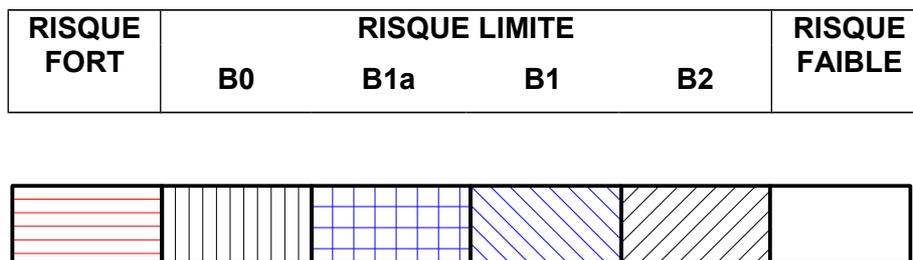
Les principes utilisés pour la réalisation du zonage réglementaire sont les suivants :

- Dans les secteurs sans enjeu de développement soumis aux aléas moyen à très fort, le principe de précaution s'applique, considérant qu'aucune maîtrise de la masse combustible ne peut être garantie par les règlements existants (code forestier notamment). L'inconstructibilité y est la règle générale, sauf dans des secteurs agricoles pour lesquels des garanties d'entretien existent.
- Dans les zones urbanisées ou faisant l'objet de projet de développement soumises aux aléas les plus forts, la défendabilité globale de ces zones est prise en compte. Si aucun moyen ne peut être mis en

place pour maîtriser le risque, il ne peut être envisager d'exposer de nouveaux enjeux au risque incendies de forêt : ces secteurs sont donc classés en zone rouge. En aléas fort, suivant les possibilités d'aménagement de l'interface, le classement réglementaire varie du plus contraignant (rouge lorsque le secteur est trop fortement exposé et qu'aucun moyen ne peut être mis en place pour le diminuer suffisamment) au plus « opérationnel » (B0 ou B1a, conditionnant la constructibilité à la réalisation préalable d'ouvrage de protection collective plus (B0) ou moins (B1a) importants)

- Dans les zones urbanisées ou faisant l'objet de projet de développement soumises aux aléas moyens à très faibles, le classement réglementaire varie du B1a (lorsqu'un débroussaillage complémentaire permet une meilleure défendabilité de l'ensemble de la zone) au B2. La construction de nouveaux projets est possible à condition de respecter certaines prescriptions.

L'échelle des risques est schématisée ainsi :



#### 4.5 Le règlement associé au zonage réglementaire

Le règlement associé au zonage réglementaire est scindé en deux parties distinctes :

- le règlement relatif aux projets nouveaux, dont les règles évoluent des plus restrictives (zone rouge) aux plus permissives (zone B2) en fonction du niveau de risque : il s'agit des titres 3 et 4 du règlement
- le règlement relatif aux biens et enjeux existants avant l'approbation du PPR, imposant des mesures compensatoires (gestion, construction, planification) dont le but est de réduire l'impact qu'aurait un incendie de grande ampleur sur ces biens implantés antérieurement aux études du PPR. Il s'agit du titre 5 intitulé « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »

Les titres 1 et 2 du règlement présentent et rappellent les dispositions générales du PPRIF.

##### Règlement relatif aux projets nouveaux

Le règlement a été élaboré à partir des préconisations nationales. Un règlement type pour le département de Haute-Corse a été élaboré par les différents services compétents (DDAF et DDE devenus DDTM, ONF, SDIS, ...) et validé lors de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies de Forêt, lande, maquis et garrigue du 19 Juin 2009. Le règlement est ensuite adapté à la situation particulière de chaque commune lorsque cela s'avère nécessaire.

Le règlement s'articule autour de deux types de zones : les zones de danger et les zones de précaution.

Les zones de danger recouvrent les secteurs suivants :

- La **zone rouge** (dite de **risque fort**) : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte. La zone rouge englobe également les secteurs sans enjeux soumis aux aléas moyens à très forts, pour lesquels aucune garantie d'entretien n'existe a priori, et pour lesquels le principe de précaution s'impose, dans la mesure où l'implantation de nouveaux enjeux isolés favorisant le mitage est un facteur aggravant vis-à-vis du

risque incendie. De ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale. Seules quelques exceptions peuvent être autorisées en respectant des prescriptions spécifiques, notamment les extensions limitées des bâtiments existants, les reconstructions en cas de sinistre, les constructions liées et nécessaires aux activités agricoles ou forestières, certains travaux, ...

- Secteurs de **risque limité** (zones bleues) : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent être réduits par des parades réalisées de manière collective (B0 et B1a) ou individuelle (B2 et B1) lorsque les intensités du phénomène sont plus faibles. Une certaine constructibilité y est admise sous réserve du respect des éventuelles prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion. Quatre types de secteurs à risque limité ont été distingués :

- **zone B0 de risque sévère**, pour laquelle la constructibilité est soumise à la réalisation préalable d'un ouvrage de protection collective. Tant que la protection n'est pas réalisée, le niveau de risque étant jugé trop élevé, le règlement de la zone rouge s'applique.
- **zone B1a de risque modéré à sévère**, pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes. La zone doit toutefois être protégée par la réalisation, dans les plus brefs délais (et dans un maximum de 5 ans après l'approbation du PPR) d'une interface débroussaillée supplémentaire de 50m minimum au niveau de la limite entre la zone d'urbanisation et le milieu naturel.
- **zone B1 de risque modéré**, pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes
- **zone B2 de risque léger**, pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes. Les ERP sont admis dans ce secteur sans contrainte de positionnement au regard des interfaces urbanisation forêt. Les campings peuvent aussi être admis dans la zone B2.

Les prescriptions communes à tous les projets et toutes les zones règlementaires (titre 3 du règlement) imposent des normes :

- pour les voiries de desserte suivant le nombre d'habitation ou la longueur de la desserte
- pour la répartition des hydrants (chaque nouveau bâtiment doit être implanté à moins de 150m d'un poteau incendie)
- pour les règles de construction et de gestion (type de matériau, proximité de réserves de combustible, ...)

Les secteurs de **risque faible** sont des secteurs dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant. Il s'agit des zones blanches.

#### Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde

Le Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt peut « définir les mesures de prévention, protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers » et « définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs » (art L562-1 du code de l'environnement).

L'objectif du règlement est de déterminer l'ensemble des mesures qui permettront de diminuer la vulnérabilité des biens et activités existantes, en imposant des aménagements ou travaux, en favorisant l'entretien des espaces protégés et des ouvrages contribuant à cette protection, en développant la connaissance et la culture du risque, en imposant des règles de gestion (entretien des gouttières et des combles, enfouissement des installations d'hydrocarbures, éloignement des réserves de combustible, entretien des campings et mise en place de plan d'alerte et évacuation, ...).

#### **Travaux et aménagements**

En ce qui concerne les aménagements ou travaux, les services de la DDTM et du SDIS ont effectué un travail de recensement des voiries et des hydrants sur l'ensemble de la commune. Ce recensement a finalement permis d'identifier les voiries non conformes au PPRIF, dont celles présentant des points noirs en terme d'accessibilité aux engins de secours et les secteurs non desservis en hydrants (aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 m d'un point d'eau normalisé).

### *Les hydrants*

On appelle hydrants les points d'eau normalisés et les réservoirs d'eau. On entend par point d'eau normalisé, tout point d'eau répondant aux caractéristiques suivantes : un poteau ou une bouche d'incendie respectivement conformes à la norme NFS 61-213 et NFS 61-211, raccordés à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup> pendant au minimum deux heures.

Les réservoirs d'eau sont des réservoirs de toute nature exclusivement destinés à la défense contre l'incendie, d'un volume de 30 à 120 m<sup>3</sup> utilisable par les véhicules des services d'incendies et de secours.

En ce qui concerne la commune de Lucciana, 16 points d'eau normalisés doivent être implantés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRIF.

### *L'aménagement de la desserte routière*

La desserte routière regroupe trois types de voies : les voies de desserte principale, les voies de desserte secondaire et les voies de raccordement.

Une voie de desserte principale est une voie de circulation publique ou privée qui permet aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée. Leur largeur de chaussée doit être supérieure à 5 mètres, la chaussée doit être carrossable en permanence, la pente en long doit être de 20% maximum, elle doit avoir une hauteur libre supérieure à 4 mètres et doit être à double issue ou au moins permettre aux moyens de lutte de réaliser un demi-tour en deux manœuvres.

Une voie de desserte secondaire répond aux mêmes caractéristiques qu'une voie de desserte principale mais la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres.

Enfin, une voie de raccordement, généralement privée, permet le raccordement d'un bâtiment à une voie de desserte. Leur largeur de chaussée doit être supérieure à 4,5 mètres pour les bâtiments collectifs et 3 mètres pour les habitations individuelles, la chaussée doit être carrossable en permanence, la pente moyenne doit être inférieure à 15%, elle doit avoir une hauteur libre supérieure à 4 mètres et doit être à double issue ou au moins permettre aux moyens de lutte de réaliser un demi-tour en deux manœuvres, etc.

En fonction du type de construction en présence (maisons individuelles, aménagements collectifs ou établissements recevant du public, l'accès doit correspondre aux caractéristiques des voies de desserte principale, des voies de desserte secondaire ou des voies de raccordement. (cf règlement)

En ce qui concerne la commune de Lucciana et dans le cadre de l'élaboration du présent document, 9 voies se sont révélées être non conformes mais aucune ne présente de point noir en terme d'accessibilité.

Il incombe à la commune de prendre toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours.

### *Le débroussaillage*

L'objectif du débroussaillage est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

On entend par débroussaillage l'ensemble des mesures prises en application de l'article L322-3 du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n°2008-336-1 du 1er décembre 2008 relatif au débroussaillage.

Le débroussaillage des terrains inclus dans les zones B0, B1a et B1 est obligatoire et à la charge des propriétaires et de ses ayants droits. Doivent également être entièrement débroussaillés les terrains situés, dans les zones urbaines délimitées comme telles par un plan d'occupation des sols ou un plan local

d'urbanisme, dans une zone d'aménagement concertée, dans les lotissements, les campings, les aires de stationnement des caravanes et dans les zones spécifiquement désignées par le présent P.P.R.

### **Entretien**

L'entretien des ouvrages de protection collective et des zones débroussaillées est garant du bon fonctionnement de la protection. Il appartient aux propriétaires et à ses ayants droits en ce qui concerne l'obligation légale de débroussaillage et au maître d'ouvrage des ouvrages de protection collective d'en assurer l'entretien annuel.

Le règlement du PPRIF prévoit également que tous les 3 ans, le maire de la commune rédige un rapport sur l'état des ouvrages et équipements sur le territoire de la commune.

### **Culture du risque**

Le code de l'environnement et la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile imposent des mesures supplémentaires aux communes couvertes par un PPR.

Ainsi, un plan communal de sauvegarde (PCS) devra être élaboré par la commune dans les deux années qui suivent l'approbation du présent P.P.R. Un plan de secours et d'hébergement pourra également être élaboré. Enfin, le maire doit informer ses administrés, par tout moyen, au moins une fois tous les deux ans sur l'état des risques connus menaçants le territoire communal.



## CINQUIEME PARTIE

### **5. L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION**

## **5.1 OBJECTIF DE LA CONCERTATION**

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPRIF.

Le recours à la concertation dans l'élaboration des P.P.R. est devenu une obligation depuis la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette obligation a été codifiée dans le code de l'environnement. En effet, les articles L.562-3 et R. 562-2 dudit code précisent que le préfet, par l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan. Néanmoins, cette obligation ne s'impose que pour les plans de prévention des risques prescrits après le 1er mars 2005. La révision du PPRIF de Lucciana ayant été prescrit par un arrêté n°2012240-0001 du 27 août 2012, l'obligation légale de concertation lui est opposable.

Elle a le double objectif :

- d'associer tous les acteurs à la construction du dossier, en participant à la recherche de solutions techniques,
- d'informer la population sur le contenu des études, en lui permettant d'exprimer son avis.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long du processus de la révision du projet,
- d'émettre des observations à chaque étape, en particulier sur les pièces graphiques, grâce à leur connaissance du terrain, des événements passés et du contexte local,
- d'informer leurs administrés et leur permettre de réagir sur le projet,
- de débattre des solutions alternatives de développement du territoire communal, notamment car le Plan Local d'Urbanisme est simultanément en cours d'élaboration,
- de chiffrer les travaux de protection à réaliser,
- d'engager une réflexion sur la gestion des risques en cas de crise, notamment par la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde.

## **5.2 MÉTHODE EMPLOYÉE**

### **5.2.1 L'association au cours de la révision du PPRIF**

Les acteurs locaux et certains services institutionnels ont été associés et consultés tout au long de l'élaboration du projet.

En pratique, la concertation a été organisée de la manière suivante :

- Démarrage de la concertation. Cette première réunion d'information, organisée en juillet 2012 était destinée à expliciter la suite de la démarche,
- Réunion d'information en présence du maire de Lucciana, destinée à présenter les avancées du projet de PPRIF et la procédure de révision,

- Organisation de séances de travail et de visites de terrain avec les représentants de la commune et les services techniques compétents. Ces journées ou demi-journées techniques étaient destinées à examiner de manière détaillée les enjeux de la commune exposée au risque et à rechercher des solutions de protection pour chacun d'entre eux. Au total, deux séances de travail entre le 26 juillet 2012 et le 26 novembre 2012, une visite de terrain le 20 novembre 2012 ont été organisées en vue de vérifier l'établissement des mesures de sauvegarde.

### **5.2.2 La consultation des organismes**

Le projet de révision du PPRIF a été transmis aux organismes suivants :

- ◆ Commune de Lucciana ;
- ◆ Communauté de Communes Marana Golo ;
- ◆ Conseil général de la Haute-Corse ;
- ◆ Collectivité Territoriale de Corse ;
- ◆ Chambre d'agriculture ;
- ◆ Centre national de la propriété forestière ;
- ◆ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Corse ;

La commune de Lucciana par décision du conseil municipal en date du 11 mars 2014 a émis un avis favorable avec recommandation, le Conseil Général de Haute Corse et de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse ont émis de avis favorables respectivement les 12 mars 2014 et 02 avril 2014 ;

### **5.2.3 La concertation avec la population**

L'enquête publique PPR (article L.123-1 et suivants du code de l'environnement) est une des phases privilégiées de la concertation au cours de laquelle le public (habitants, associations, acteurs économiques ou simple citoyen) est invité à donner son avis sur le projet préparé et présenté par l'État, en association avec la commune.

Elle permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la concertation.

L'objectif de l'enquête est d'informer le public sur le projet qui est proposé par l'État et de recueillir ses observations sur un registre spécifiquement mis à sa disposition. Le commissaire enquêteur chargé du dossier examine les observations recueillies et rend un rapport afin d'éclairer la décision qui en découlera.

C'est un moment important de la vie démocratique.

L'enquête publique s'est déroulée du 5 juin 2014 au 7 juillet 2014

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PPR.



# **ANNEXES**



# **ANNEXE 1**

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Partie Législative**

#### **Articles L. 562-1 à L. 562-9**

## Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

### • Article L562-1

I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'État définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

### • Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

### • Article L562-3

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **Article L562-4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

- **Article L562-4-1**

I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

- **Article L562-5**

I.-Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II.-Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

- **Article L562-6**

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de

prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

- **Article L562-7**

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

- **Article L562-8**

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

- **Article L562-8-1**

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires. Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.

- **Article L562-9**

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## **ANNEXE 2**

### **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Partie Réglementaire**

#### **Articles R. 562-1 à R. 562-10**

## Élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

- **Article R562-1**

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

- **Article R562-2**

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Il mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R. 122-18. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement est annexée à l'arrêté.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

NOTA:

Conformément à l'article 2 du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

- **Article R562-3**

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

- **Article R562-4**

I.-En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II.-Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

- **Article R562-5**

I.-En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- **Article R562-6**

I.-Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II.-A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

III.-L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

- **Article R562-7**

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

- **Article R562-8**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

- **Article R562-9**

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

- **Article R562-10**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'article R. 562-7.

- **Article R562-10-1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

- **Article R562-10-2**

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.



## **ANNEXE 3**

# **CONSIGNES DE SECURITE**

## **CONSIGNES**

Élargir les voies privées desservant les bâtiments collectifs ou celles desservant plus de deux logements individuels afin de permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m<sup>3</sup>/h de débit à une pression de 7 bars, actionnée par un moteur thermique et susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Élaguer et tailler en permanence les arbres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès, ...).

Nettoyer les combles, notamment si des matières combustibles sont immédiatement en contact avec la toiture.

### **N.B. :**

Les arrêtés préfectoraux n°2008-32-4 du 1er février 2008 portant approbation du plan local de prévention contre les incendies (annexe 4), n°04/523 en date du 18 mai 2004 relatif à l'emploi du feu dans le département de la Haute-Corse (annexe 5) et n°2008-336-1 du 1er décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » dans le département de la Haute-Corse (annexe 6) complètent ces consignes.

## **ANNEXE 4**

**ARRETE PREFECTORAL**

**RELATIF**

**A L'EMPLOI DU FEU**

**(n° 04-523 du 18 mai 2004)**



































## **ANNEXE 5**

**ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF  
AU DEBROUSSAILLEMENT  
LEGAL  
(n° 2013071-0002 du 12 mars 2013)**



































## **ANNEXE 6**

# **ARRETE PREFECTORAL N° 2005-192-7**

*(en date du 11 juillet 2005)*







## **ANNEXE 7**

# **ARRETE PREFECTORAL N° 2012240-0001** **(en date du 27 août 2012)**





